



A. Remarque préliminaire du jury de Berlin :

Au cours des deux dernières décennies, la République démocratique du Congo a été le théâtre d'une multitude de crimes contre l'humanité, lesquels n'ont fait l'objet d'aucune procédure devant les tribunaux jusqu'à ce jour. Cette impunité est inacceptable ! Afin de lutter efficacement contre celle-ci, le gouvernement congolais et la communauté internationale doivent impérativement mettre à disposition les ressources nécessaires. Il convient de soutenir à la fois la société civile congolaise, les organisations locales de défense des droits de l'Homme et les personnes ayant survécu aux violences.

Pour ce faire, la priorité doit être donnée à l'enquête des crimes par des tribunaux nationaux et par des tribunaux mixtes (nationaux et internationaux), qui doivent encore être mis en place. C'est pourquoi nous appelons le gouvernement congolais et la communauté internationale à tout mettre en œuvre pour que ces Chambres mixtes voient le jour. En dernier lieu, la Cour pénale internationale de La Haye a toutefois, elle aussi, un rôle important à jouer, elle doit se montrer moins sélective que par le passé dans le choix des crimes qu'elle examine. Les enquêtes et les poursuites judiciaires ne doivent pas se limiter aux crimes de sang, elles doivent également viser les crimes économiques.

B. Décisions du jury de Berlin :

Considérons à présent les domaines d'investigation des auditions menées à Berlin :

- 1) la responsabilité des entreprises internationales et de la Banque mondiale ;
- 2) la responsabilité de l'UE et de ses États membres ;
- 3) la responsabilité des Nations unies et des grandes ONG.

1) La question de la responsabilité des entreprises internationales est complexe d'un point de vue juridique. Bien que nombre d'activités menées par les entreprises multinationales puissent être considérées comme légales au regard du code minier congolais, il convient d'examiner à la fois la légitimité de son établissement et sa conformité avec le droit international et avec la constitution congolaise. En conséquence, nous exigeons que les activités menées par les entreprises internationales soient jugées selon le droit international et en vertu de la constitution congolaise. Nous observons par ailleurs qu'il n'existe

actuellement aucune institution auprès de laquelle les victimes peuvent former une action et faire valoir leurs droits. Il est donc nécessaire de mettre en place de telles institutions.

Nous n'avons pu établir que les entreprises internationales contribuent de manière décisive au développement économique ou à la pacification de la République démocratique du Congo. Bien au contraire, la faiblesse et la corruption qui touchent le gouvernement central congolais à Kinshasa (comme c'est le cas dans d'autres États qui font face à des situations de conflit comparables) ont rendu et rendent possible la négociation de contrats et d'accords défavorables aux populations concernées. Les questions posées aux experts réunis à Berlin ont permis de mettre au jour le fait que les entreprises internationales, telles que la société canadienne BANRO, profitent de cette situation.

En outre, il y a tout lieu de croire que la Banque mondiale, et d'autres institutions encore, ont favorisé la conclusion de tels contrats et d'un code minier préjudiciables à la population congolaise, et ce, en dépit des informations dont elles disposaient concernant la situation en République démocratique du Congo, marquée par trois décennies de dictature, deux guerres et un effondrement complet des institutions de l'État. Nous exigeons que le rôle particulier joué à ce niveau par la Banque mondiale et par d'autres institutions soit examiné sur le plan juridique et politique.

2) La responsabilité de l'UE et de ses États membres a fait l'objet d'un examen dans le cadre des auditions de Berlin portant sur l'influence des réglementations commerciales européennes et nord-américaines en vigueur en République démocratique du Congo. Les questions posées aux experts et les témoignages filmés recueillis à Bukavu nous ont permis de constater que la section 1501 du Dodd-Frank Act par exemple a produit des effets indésirables sur la vie économique de l'Est du Congo.

Certains membres du jury ont par ailleurs établi que les mesures réglementaires telles que le Dodd-Frank Act servent uniquement à promouvoir l'image de l'industrie électronique, et qu'elles ont un impact négatif sur la population congolaise.

D'un point de vue général, les membres du jury ont toutefois convenu qu'une réglementation de l'extraction et du commerce des minéraux s'impose. Nous exigeons cependant que toutes les réglementations, nord-américaines comme européennes, intègrent les priorités et les intérêts de la population congolaise, en particulier ceux des creuseurs artisanaux et des coopératives.

De plus, si elles ont été conçues pour le bien de l'ensemble des parties prenantes, nous exigeons que ces réglementations soient contraignantes et que leur respect soit soumis à un contrôle institutionnel.

3) Pour ce qui est du rôle de l'ONU et des grandes ONG en matière de crimes des droits humains commis dans l'Est du Congo, nous constatons que la mission des Nations unies qui y est stationnée serait parfaitement en mesure d'y protéger la population civile, comme dans d'autres zones de conflit comparables. Pourtant, malgré l'ensemble des moyens, des ressources humaines, des capacités en termes d'armement, d'organisation, de budget dont elle dispose, cette mission n'a dans nombreux cas pas protégé la population contre les attaques qui la visent. Elle n'a donc pas accompli convenablement le mandat qui lui est assigné.

Des enquêtes doivent être ouvertes pour faire la lumière sur des cas dans lesquels l'inactivité – la non assistance à la population en danger ou l'implication directe dans des crimes – de la

part des troupes onusiennes est mise en cause. Compte tenu de l'ampleur et la gravité des crimes en question, l'immunité dont jouit l'ONU ne saurait constituer un obstacle juridique, et elle doit être levée.

En ce qui concerne la pérennité et l'efficacité de l'engagement des organisations humanitaires internationales (ONG) présentes dans l'Est du Congo, tous les experts que nous avons interrogés jugent à l'unisson que, dans leur pratique actuelle, ces organisations ne contribuent pas à la protection de la région ni à la pacification durable de celle-ci. L'ensemble des experts s'accorde à dire qu'un plan à long terme et une coopération avec les organisations non gouvernementales locales sont nécessaires pour rendre plus efficace le travail des ONG internationales. Par ailleurs, nous exigeons l'établissement d'un code de conduite contraignant pour les ONG, dont le respect soit une condition sine qua non pour l'obtention de financements, et soit l'objet d'un contrôle de la part de l'ensemble des bailleurs de fonds. Tant que perdurera la situation actuelle, et tant que ces mesures ne verront pas le jour dans l'Est du Congo, l'activité des organisations humanitaires internationales ne contribuera ni à la fin ni à la résolution des problèmes, mais ne fera que les enraciner.

B. Conclusion du jury de Berlin :

En résumé, la poursuite juridique des violations des droits de l'Homme est une nécessité absolue ; la situation actuelle d'impunité des crimes perpétrés en République démocratique du Congo est à la fois insupportable et inacceptable. Toutefois, le cercle des groupes d'acteurs responsables de ces crimes dépasse de loin celui des auteurs directement impliqués sur place. Il s'étend en effet, en plus des entreprises minières internationales, aux membres corrompus du gouvernement, aux marchands de minerais de conflit, à l'armée, aux groupes armés, etc., ainsi qu'à tous ceux qui considèrent comme un droit humain le fait de pouvoir se procurer des produits finis au prix le plus bas possible, et ce, quelles que soient les conditions dans lesquels ces produits ont été fabriqués. Ainsi, la lutte contre l'exploitation permanente et les crimes actuels ferait déjà un grand pas en avant si les smartphones, qui ne fonctionneraient pas sans les matières premières provenant des mines congolaises, étaient payés à un juste prix prenant en compte les coûts sociaux et écologiques du produit.

Jugement rendu en présence du président du tribunal, M. Jean-Louis Gilissen, au Centre fédéral d'éducation politique à Berlin (Bundeszentrale für politische Bildung), Allemagne, le 29 juin 2015.

Membres jury de Berlin :

Colette Braeckman (Belgique)

Saran Kaba Jones (Libéria)

Wolfgang Kaleck (Allemagne)

Saskia Sassen (États-Unis)

Marc-Antoine Vumilia (République Démocratique du Congo)

Harald Welzer (Allemagne)